

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je suis d'accord avec l'avis de la Cour selon lequel

«la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités» (par. 61).

Je me demande toutefois si, en se bornant à donner cette réponse, la Cour a bien répondu à ce qui était la préoccupation du Conseil économique et social lorsqu'il a formulé la résolution 1989/75 dans laquelle il a demandé à la Cour, «à titre prioritaire», d'émettre un avis

«sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention ... *au cas* de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission» (les italiques sont de moi).

A mon sens, la question aurait été formulée en termes plus restrictifs si le Conseil avait souhaité seulement recevoir une réponse par oui ou par non. La façon dont elle a été effectivement libellée appelait, me semble-t-il, certaines prises de position sur les modalités de l'*application* de la section 22 de la convention au *cas* de M. Mazilu.

* *

2. Comme cela est dit dans le préambule de sa résolution, le Conseil économique et social a fait cette demande après avoir

«*examiné* la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989».

La genèse de la demande d'avis consultatif adressée à la Cour par le Conseil pourrait être reconstituée d'une façon un peu différente de celle que la Cour a adoptée, car à mon avis on aurait pu mettre davantage en relief certains faits qui se rapportent plus directement au motif de la demande.

3. M. Mazilu, qui était alors un des membres de la Sous-Commission dont le mandat allait venir à expiration le 31 décembre 1987, avait été prié

par la Sous-Commission d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse (résolution 1985/12 du 29 août 1985). Des informations à cet effet lui avaient été régulièrement envoyées par le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève. Cependant, lorsque la session de 1987 de la Sous-Commission s'est ouverte à Genève le 10 août 1987, M. Mazilu n'avait pas remis de rapport et n'était pas présent à la réunion. Le 12 août 1987, la Sous-Commission a été informée que le Secrétariat venait de recevoir de la mission permanente de la Roumanie à Genève une lettre l'avisant que M. Mazilu avait eu une crise cardiaque en juin et que, étant encore hospitalisé il ne pourrait se rendre à Genève. Un télégramme portant le nom «D. Mazilu», reçu par le Secrétariat le 18 août 1987, annonçait de même qu'il était impossible à l'intéressé d'assister à la session suite à une maladie cardiaque. Le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa session de 1988 l'examen du point de son ordre du jour dans le cadre duquel le rapport demandé à M. Mazilu devait être examiné.

4. Par la suite, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, à Genève, a tenté, par une lettre du 3 novembre et un télégramme du 17 décembre 1987, d'entrer en contact avec M. Mazilu et de lui venir en aide dans l'établissement de son rapport, notamment en prenant des dispositions pour qu'il puisse se rendre à Genève. Le centre a reçu de M. Mazilu deux lettres portant le cachet postal du 25 et du 29 décembre 1987 dans lesquelles M. Mazilu disait qu'il n'avait pas reçu les communications précédentes du centre, y compris l'invitation à la session de 1987, et qu'il ne pouvait pas obtenir de son gouvernement l'autorisation de se rendre à la session à Genève. Dans aucune de ces deux lettres M. Mazilu n'a fait allusion à une maladie. Le 19 janvier 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a tenté d'entrer en contact avec M. Mazilu par l'intermédiaire du centre d'information des Nations Unies à Bucarest et il a adressé une invitation officielle demandant à M. Mazilu de venir au centre, à Genève, pour des consultations pendant la période de deux semaines commençant le 15 février 1988.

5. Dans une lettre non datée adressée au Secrétaire général adjoint, remise au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest le 15 janvier 1988, et reçue à Genève le 1^{er} février 1988, M. Mazilu a déclaré qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'avoir des contacts avec le centre pour les droits de l'homme à Genève, et qu'il avait « beaucoup souffert de cette situation intenable ». Il avait été hospitalisé deux fois et contraint, à partir du 1^{er} décembre 1987, de se démettre de son poste au ministère des affaires étrangères. Il indiquait ensuite que, bien qu'il fût disposé à se rendre à Genève pour des consultations, les autorités roumaines avaient refusé de lui délivrer une autorisation de voyage. Il ajoutait qu'il était « prêt à se rendre au centre le 14 février de cette année ». Dans une série de six lettres datées des 5 avril, 19 avril (deux lettres portant cette date), 8 mai (deux lettres portant cette date) et 17 mai 1988, M. Mazilu a donné de nouveaux détails sur sa situation personnelle : dans la première, il a déclaré avoir opposé un refus à une commission spéciale

du ministère des affaires étrangères qui lui avait demandé d'envoyer un télégramme au Secrétaire général adjoint pour lui dire qu'il n'était pas en mesure d'établir son rapport et pour lui suggérer de confier cette tâche à un autre expert. Il s'est plaint constamment de ce que, sous des formes diverses, de fortes pressions avaient été exercées sur lui-même et sur sa famille.

6. Par une lettre du 6 mai 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a demandé au représentant permanent de la Roumanie à Genève de bien vouloir prêter son concours pour faire en sorte que M. Mazilu reçoive tous les renseignements pertinents dont il avait besoin pour achever son rapport. Le même jour, le Secrétaire général adjoint a suggéré à M. Mazilu de venir à Genève du 30 mai au 10 juin 1988. Par une lettre du 15 juin 1988, le Secrétaire général adjoint a informé le représentant permanent de la Roumanie qu'il avait décidé, à titre de mesure exceptionnelle, d'autoriser un fonctionnaire du centre pour les droits de l'homme à se rendre à Bucarest pour aider M. Mazilu à établir son rapport, à condition que M. Mazilu soit mis en mesure de se rendre à Genève pour présenter son rapport à la Sous-Commission et participer aux débats qui suivraient. Dans une lettre du 27 juin 1988, le représentant permanent de la Roumanie, sans répondre directement sur ce point, s'est simplement référé à une offre d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, qui avait été faite le 29 mars 1988 au président de la Sous-Commission par un nouveau membre roumain de celle-ci dont le mandat commençait en 1988, offre que la mission roumaine avait transmise au centre le 8 avril 1988. Le 1^{er} juillet 1988, le Secrétaire général adjoint a rappelé au représentant permanent de la Roumanie sa décision précédente aux termes de laquelle M. Mazilu aurait dû faire un bref séjour à Genève.

7. M. Mazilu, qui n'était plus membre de la Sous-Commission mais demeurait chargé d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, était de nouveau absent lorsque la session de 1988 de la Sous-Commission s'est ouverte à Genève le 8 août 1988. Conformément à une décision prise le 9 août 1988 lors d'une réunion consacrée à l'organisation des travaux de la Sous-Commission, une invitation spéciale à se rendre à Genève pour présenter son rapport a été télégraphiée à M. Mazilu. Le télégramme ne lui a pas été remis et le centre d'information des Nations Unies à Bucarest n'a pu savoir où se trouvait M. Mazilu. Le 15 août 1988, la Sous-Commission a adopté la décision 1988/102 par laquelle elle priait le Secrétaire général des Nations Unies de prendre contact avec le Gouvernement roumain. Le 17 août 1988, le Secrétaire général adjoint a informé la Sous-Commission que, lors de ces contacts, le chargé d'affaires de la mission permanente de la Roumanie à New York avait déclaré que M. Mazilu était malade et avait pris sa retraite du ministère des affaires étrangères, ce qui l'avait empêché de poursuivre son étude en vue du rapport. Le chargé d'affaires avait par ailleurs clairement indiqué que toute intervention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et toute forme d'enquête à Bucarest seraient considérées par son gouvernement

comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie. La Roumanie estimait que le cas de M. Mazilu était une affaire interne entre un citoyen et son propre gouvernement et, pour cette raison, aucune visite à M. Mazilu ne serait autorisée.

*

8. C'est dans ces circonstances que, le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/37, demandant au Secrétaire général « d'invoquer [auprès du Gouvernement roumain] l'applicabilité de la convention » et d'inviter ce gouvernement « à coopérer pleinement à l'application de la ... résolution en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission à la date la plus rapprochée possible ». La Sous-Commission priait en outre le Secrétaire général « au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite convention dans le cas présent », « de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme à sa ... session [de 1989] ». La Sous-Commission a aussi prié la Commission des droits de l'homme, « dans cette dernière hypothèse », « de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice ... un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la convention ... [à ce] cas ».

9. Conformément à cette résolution de la Sous-Commission, le Secrétaire général a adressé, le 26 octobre 1988, au représentant permanent de la Roumanie à New York, une note verbale dans laquelle, se référant à l'avis juridique donné par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 23 août 1988, il invoquait la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne M. Mazilu et demandait au Gouvernement roumain d'accorder toutes les facilités nécessaires à M. Mazilu afin de lui permettre d'achever la tâche qui lui avait été confiée. Cette communication étant restée sans réponse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé, le 19 novembre 1988, une lettre de rappel au représentant permanent de la Roumanie à Genève.

10. Le 6 janvier 1989, le représentant permanent de la Roumanie à New York a remis au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire dans lequel le Gouvernement roumain définissait sa position. La Roumanie exposait que, du fait de sa maladie et de sa mise à la retraite, M. Mazilu n'était pas en mesure d'élaborer le rapport et que le problème de l'application de la convention ne se posait pas dans son cas.

*

11. Le 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/37 par laquelle la commission, « *notant* que le Gouvernement roumain ne souscrit pas à l'applicabilité des dispositions de la convention ... dans le cas de M. Mazilu », a recommandé au Conseil éco-

nomique et social d'adopter un projet de résolution dont le texte était joint. Le 24 mai 1989, ce texte est devenu la résolution 1989/75 du Conseil (qui est citée partiellement au paragraphe 1 ci-dessus), sans changement de fond autre que l'addition des mots « à titre prioritaire ».

* *

12. De ces trois résolutions (celles de la Sous-Commission, de la Commission et du Conseil) il ressort clairement que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités considérait que la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies était applicable au cas de M. Mazilu, que la Commission des droits de l'homme considérait que la Roumanie « ne souscriv[ai]t pas à l'applicabilité des dispositions de la convention », et que le Conseil économique et social avait conclu qu'« une divergence de vues s'[était] élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention ... au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission ». Quelle était donc la « divergence de vues [qui s'était] élevée entre l'Organisation des Nations Unies et ... [la Roumanie] quant à l'applicabilité de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial » ?

*

13. Il faut tout d'abord se demander si un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entre ou non dans la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies » visée à la section 22 de l'article VI de la convention. L'Organisation des Nations Unies a affirmé que oui mais la Roumanie a exprimé, dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, le point de vue que « la convention ne comporte pas une assimilation des rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux experts en missions pour les Nations Unies ». La Cour a conclu qu'une personne exerçant cette fonction relève effectivement de la catégorie des « experts en missions » (par. 55).

*

14. Deuxièmement, pour répondre à la question de l'applicabilité de la section 22 de la convention au cas de M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission, la Cour devait déterminer si M. Mazilu était ou non rapporteur spécial à l'époque de l'adoption de la résolution du Conseil par laquelle la Cour a été priée de donner un avis (c'est-à-dire le 24 mai 1989) et s'il l'est encore. A cet égard, il aurait aussi été utile de se demander si sa mission a été considérée comme achevée par l'organe qui la lui avait confiée. Hormis l'exposé de la genèse de la demande d'avis consultatif et des faits ultérieurs (par. 9-26), l'avis de la Cour

ne fait guère référence à la position de la Roumanie sur cet aspect de la question, si ce n'est en relevant son allégation selon laquelle M. Mazilu était dans l'incapacité de « remplir son mandat de rapporteur spécial » (par. 58).

15. Dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, la Roumanie a déclaré que :

« En 1987, M. Mazilu est tombé gravement malade, [souffrant d']une sérieuse maladie de cœur et a été hospitalisé à maintes reprises, durant plusieurs mois. En novembre 1987, il a personnellement soumis une demande de mise à la retraite pour incapacité de travail, à cause de cette maladie, tout en fournissant des certificats médicaux appropriés... Conformément à la loi roumaine, il a été examiné par une commission de médecins qui a décidé sa mise à la retraite pour cause de maladie, pour une durée initiale d'une année.

.....
[r]écemment, à la fin d'une première année de retraite [pour raison médicale, il a fait l'objet d'un nouvel examen devant une commission similaire de médecins qui a décidé de prolonger sa retraite pour cause de maladie. »

Bien qu'il ne soit pas allé jusqu'à le dire expressément, le Gouvernement roumain a sans doute considéré que M. Mazilu n'était plus rapporteur spécial vers la fin de 1987. On peut estimer que cette prise de position a été confirmée par la transmission, le 8 avril 1988, par la mission permanente de Roumanie, d'une proposition faite par un membre roumain nouvellement élu d'entreprendre l'établissement du rapport (voir par. 5 ci-dessus). La position de la Roumanie a été réaffirmée dans son exposé écrit présenté à la Cour le 24 juillet 1989 dans lequel il était dit que :

« Pendant le mois de mai 1987 [M. Mazilu] est tombé gravement malade, raison qui a conduit, sur sa demande, à sa mise à la retraite pour incapacité de travail, à partir du 1^{er} décembre 1987. En 1988, une commission médicale a, conformément aux lois roumaines en vigueur, réexaminé l'état de santé de M. Dumitru Mazilu et a décidé de prolonger pour une nouvelle année sa mise à la retraite pour incapacité de travail.

.....
Au moment de sa retraite, il n'avait même pas commencé à rédiger le rapport en question. » (Exposé écrit de la Roumanie, p. 7.)

16. L'Organisation des Nations Unies a adopté une position différente. Le 1^{er} juillet 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a rappelé, dans une lettre adressée au représentant permanent de la Roumanie (faisant référence à l'offre d'assistance faite par le nouveau membre roumain), que :

« M. Mazilu tient son mandat [d'établir le rapport sur le sujet] d'une décision de la Sous-Commission énoncée dans sa résolu-

tion 1985/12, et seule la Sous-Commission, ou un organe de niveau plus élevé, serait habilitée à modifier cette désignation.»

17. Ici, la question essentielle examinée par la Cour était de savoir si M. Mazilu, malgré sa volonté de conserver son statut de rapporteur spécial de la Sous-Commission, avait perdu ce statut par suite d'une décision prise par le Gouvernement roumain — ou, en d'autres termes, si le Gouvernement roumain avait pu le priver du statut de rapporteur spécial de la Sous-Commission pour une quelconque raison. Je partage le point de vue de la Cour selon lequel «M. Mazilu continue à avoir la qualité de rapporteur spécial» — conclusion qu'elle formule tout à la fin de son avis, au paragraphe 60.

*

18. Troisièmement, si la Cour n'a pas été invitée à donner un avis général sur la gamme des privilèges et immunités dont jouit un rapporteur spécial de la Sous-Commission ou un expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies — en d'autres termes, à dire quel type de privilèges il a le droit de recevoir, ni à préciser quand, où et si il a le droit de bénéficier d'immunités judiciaires devant les tribunaux ou d'autres immunités ailleurs, dans son pays ou à l'étranger —, la question posée par le Conseil économique et social exige, dans une certaine mesure, que soient examinées les conséquences matérielles du droit qu'a M. Mazilu de bénéficier des dispositions de la section 22 de l'article VI de la convention.

19. Le Gouvernement roumain a fait allusion à ces questions dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, et sa position à cet égard ne peut être mieux exprimée que par l'extrait suivant de son exposé écrit :

« Même si on reconnaît partiellement aux rapporteurs le statut des experts des Nations Unies ... la section 22 ... de la convention [fait] ressortir clairement qu'un expert ne jouit pas de privilèges et immunités n'importe où et n'importe quand, mais uniquement dans le pays où il est envoyé en mission, et seulement pendant la durée de celle-ci, de même que dans les pays de transit, lors des voyages requis par la mission. De même, les privilèges et les immunités ne peuvent courir que du moment du départ de l'expert en voyage pour accomplir la mission. Pour autant que le voyage de l'expert aux fins d'accomplir la mission pour l'Organisation des Nations Unies n'ait pas commencé, et cela pour des raisons qui n'ont aucun lien avec son activité d'expert, il n'y a nul fondement juridique pour prétendre [à] des privilèges et immunités conformément à la convention, sans égard au fait qu'il se trouve dans son pays de résidence où dans un autre pays, dans une qualité autre que celle d'expert.

Dans le pays dont il possède la citoyenneté, dans le pays où il a sa résidence permanente, ou dans d'autres pays où il pourrait se trouver en dehors de la mission respective, l'expert ne jouit de privilèges et immunités qu'en ce qui concerne le contenu de l'activité déployée au

cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).» (Exposé écrit de la Roumanie, p. 6.)

20. L'Organisation des Nations Unies a pris une tout autre position, comme cela ressort de la note verbale du 26 octobre 1988 adressée par le Secrétaire général au représentant permanent de la Roumanie, dans laquelle le Secrétaire général affirmait que, en vertu de la section 22 de la convention, M. Mazilu aurait dû avoir

«la possibilité ... d'établir des contacts personnels avec le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme afin que le centre pour les droits de l'homme puisse lui accorder l'assistance dont il aura[it] besoin».

Dans son exposé écrit présenté à la Cour le 31 juillet 1989, le Secrétaire général s'est référé à sa note verbale du 26 octobre 1988

«dans laquelle il invoquait la convention générale dans le cas de M. Mazilu et priait le Gouvernement roumain d'accorder à celui-ci les facilités nécessaires, notamment pour effectuer un voyage à Genève afin qu'il puisse achever la tâche qui lui avait été confiée» (exposé écrit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par. 24).

21. Dans son avis consultatif, la Cour a déclaré, en termes généraux, que :

«la section 22 entend assurer dans l'intérêt de l'Organisation l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet. Ces privilèges et immunités tendent dans certains cas à faciliter le voyage des experts et leur séjour à l'étranger, par exemple en ce qui concerne la saisie ou la fouille des bagages personnels. Mais, dans d'autres cas, ils ont un caractère beaucoup plus général, en particulier pour ce qui est des communications avec l'Organisation des Nations Unies ou de l'inviolabilité des papiers et documents. Dans ces conditions, la section 22 est applicable à tout expert en mission, qu'il soit ou non en déplacement.» (Par. 50.)

«Les privilèges et immunités accordés par les articles ... et VI le sont en vue d'assurer l'indépendance des fonctionnaires internationaux et des experts dans l'intérêt de l'Organisation. Cette indépendance doit être respectée par tous les Etats, y compris par l'Etat de la nationalité et celui de la résidence.» (Par. 51.)

Ces affirmations sont justes, mais elles ne semblent pas s'attacher suffisamment aux aspects essentiels du *cas* concret de M. Mazilu, notamment au fait qu'il lui a été impossible de recevoir de la documentation du centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève, d'entrer en relation avec ce centre, ou d'être joint par lui, et qu'il a été empêché par son gouvernement de se rendre à Genève aux fins de consultations avec le centre ou pour présenter un rapport à la Sous-Commission. La confirmation que M. Mazilu possède un statut général qui lui confère des privilèges et immunités n'épuise pas, à mon avis, la question portée devant la Cour.

22. On peut soutenir qu'il a simplement été demandé à la Cour de donner son avis «sur la question juridique de l'*applicabilité* de la section 22 de l'article VI de la convention» (les italiques sont de moi), sans envisager la question de son *application*. Je sais que l'exposé écrit du Secrétaire général, visé dans l'avis de la Cour, précise que :

«la demande adressée à la Cour concerne ... non les conséquences de [l']applicabilité [de la section 22 de la convention], c'est-à-dire la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut et la question de savoir s'il a été porté atteinte à ces privilèges et immunités» (exposé écrit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par. 2),

et je n'ignore pas que le conseiller juridique, en tant que représentant du Secrétaire général, a affirmé au cours de la procédure orale que :

«[le] Conseil [économique et social] ... a simplement posé une question juridique préliminaire à la Cour, qui semble destinée à préciser tout au plus la situation de M. Mazilu vis-à-vis de la convention, mais sans résoudre l'ensemble du litige qui oppose manifestement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain».

Théoriquement, cela pourrait justifier que l'on se borne à une simple affirmation que la section 22 de l'article VI est applicable à M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial relevant de la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies », mais il n'est pas possible, à mon avis, de déterminer l'*applicabilité* d'une disposition à un cas concret sans se référer de façon adéquate à la manière dont elle peut s'appliquer. A cet égard, la Cour énonce simplement, en termes très généraux, que :

«[les rapporteurs et rapporteurs spéciaux] jouissent..., conformément à la section 22, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et en particulier pour établir tous contacts utiles à la préparation, à la rédaction et à la présentation de leur rapport à la Sous-Commission» (par. 55).

23. A mon avis, la Cour n'aurait pas dû négliger de relater et de traiter expressément la façon dont M. Mazilu, en Roumanie, a été privé de tout contact avec le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève et empêché de se rendre à Genève pour exécuter la mission dont il avait été chargé par l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il s'agit là d'aspects essentiels du cas de M. Mazilu, que la Cour a été priée d'examiner.

* *

24. En conclusion, j'estime que, eu égard à la nécessité que la « participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 71) soit aussi utile que possible, le dernier paragraphe de l'avis aurait pu être un peu plus développé, sans aborder des points de fait litigieux. Au

lieu de donner une simple réponse affirmative, il aurait dû énoncer de manière plus explicite: premièrement, qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entre dans la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies »; deuxièmement, que M. Mazilu était, au moment de la demande d'avis du Conseil économique et social, un rapporteur spécial de la Sous-Commission et qu'il exerce encore cette fonction et, enfin, que M. Mazilu a le droit, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de recevoir de toutes les parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l'Etat dont il a la nationalité, toutes les facilités qui sont en leur pouvoir, pour remplir sa mission. Si la Cour s'était prononcée dans ce sens, elle aurait utilement appelé l'attention sur la nécessité de permettre à M. Mazilu de communiquer librement avec le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'avoir accès à celui-ci.

(Signé) Shigeru ODA.
